

N° 459205  
Mme A... B...

N° 461026  
Mme C... D...

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies  
Séance du 25 septembre 2023  
Décision du 13 octobre 2023

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

Les deux affaires qui viennent d'être appelées vous donnent une nouvelle fois l'occasion de traiter du problème récurrent de la **composition des comités de sélection** institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences en vertu de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et des articles 9 et suivants du décret statutaire du 6 juin 1984<sup>1</sup>.

La première vous invite à remettre sur le métier la délicate question de la **conciliation entre les principes d'impartialité et d'unicité du jury**, la seconde à envisager les conséquences des **grandes difficultés rencontrées en pratique pour la constitution des comités de sélection** sur la capacité à préserver la permanence de la composition de ces comités durant les deux étapes de son fonctionnement.

Rappelons d'abord que, selon les dispositions législatives et réglementaires précitées, les candidatures, lors de chaque concours de recrutement de professeur des universités, sont d'abord examinées par le comité de sélection auquel il incombe de choisir le ou les candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants. Dans un premier temps le comité de sélection examine les dossiers des candidats et établit, au vu de rapports pour chaque candidat présenté par deux de ses membres, la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Dans un second temps il procède aux auditions puis délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient, qu'il transmet au conseil académique. Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement. Le conseil d'administration, siégeant

---

<sup>1</sup> Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

également en formation restreinte, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le conseil académique. Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

**Mme B...**, maître de conférences en informatique à Nantes Université, a présenté sa candidature pour un poste de professeur des universités en informatique ouvert au recrutement en 2021 par cette université.

Elle a figuré parmi les sept candidats que le comité de sélection a décidé d'auditionner mais elle n'a été classée que quatrième sur la liste établie par ledit comité et approuvée par la formation restreinte du conseil académique le 27 mai 2021, puis par la formation restreinte du conseil d'administration le 28 mai 2021. C'est M. E..., jusqu'alors maître de conférences à l'université d'Avignon et classé 2<sup>ème</sup> par le comité de sélection, qui a été retenu pour être nommé sur le poste ouvert au recrutement, le candidat classé 1<sup>er</sup> ayant renoncé au bénéfice du concours.

Par courrier reçu le 16 août 2021, Mme B... a formé auprès de la présidente de l'université de Nantes un recours gracieux contestant le classement arrêté par l'université et la nomination de M. E..., que la présidente a rejeté par courrier du 12 octobre 2021.

Par une requête introduite le 7 décembre 2021, Mme B... vous demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de rejet, ainsi que du classement arrêté par l'université et la nomination de M. E.... Par un mémoire du 21 février 2022, elle a complété ses conclusions pour demander également l'annulation le décret du Président de la République du 17 février 2022 nommant M. E....

**Contrairement à ce que soutient M. E... en défense, la requête est recevable.** Si Mme B... n'avait pas joint à sa requête la délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021, elle soutenait ne pas y avoir accès et l'université l'a produite en réponse à la mesure supplémentaire d'instruction diligentée par votre 4<sup>ème</sup> chambre. La requête n'est pas tardive dès lors que si Mme B... a eu connaissance dès le 29 mai 2021 de son propre classement, le classement de tous les candidats n'a été publié que le 21 juin 2021, si bien que son recours gracieux reçu le 16 août n'était pas tardif, et qu'au demeurant il ne ressort pas des pièces du dossier que les voies et délais de recours aient été notifiés à l'intéressée. Ajoutons qu'en tout état de cause le décret de nomination de M. E... a été attaqué dans le délai de recours contentieux et Mme B... peut utilement exciper à son encontre de l'illégalité entachant les différentes étapes du concours qui forment une opération complexe (4/1 SSR, 23 mars 1994, F..., n° 104420, au Recueil).

**Contrairement à ce que Mme B... soutient, le comité de sélection était régulièrement composé :** la circonstance qu'il ait comporté, parmi ses huit membres, trois

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

non spécialistes de la discipline correspondant au poste ouvert au recrutement ne heurte en rien les dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation qui exigent seulement que les membres du comité de sélection soient choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. A supposer que trois des membres du comité, enseignants à l'école centrale de Nantes, doivent être considérés comme des membres extérieurs à l'établissement de recrutement – ce qui est douteux dès lors que si cette école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini aux articles 34 à 36 de la loi du 26 janvier 1984, elle est néanmoins<sup>2</sup> un établissement-composante de Nantes Université, établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 –, ce qui porterait à sept le nombre de membres extérieurs à l'université, une telle circonstance est en tout état de cause sans incidence sur la régularité de la composition du comité, celui devant selon les dispositions législatives déjà mentionnées comporter au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement, sans qu'une proportion minimale soit fixée pour les membres en fonction dans l'établissement.

Nous pouvons donc en venir au moyen qui a justifié l'inscription de cette affaire au rôle de cette séance, tiré de **l'atteinte au principe d'impartialité** résultant des liens existant entre deux membres du comité de sélection et deux candidats, pour l'un avec M. E..., pour l'autre avec M. G..., candidat classé troisième.

Le respect du principe d'impartialité des membres du comité de sélection est d'autant plus important que l'appréciation de ce comité sur les mérites scientifiques des candidats échappe au contrôle du juge (4/5 SSR, 9 février 2011, H..., n° 317314, aux Tables). Le contrôle opéré sur ce point par le juge est en quelque sorte le corollaire de sa cécité quant à l'appréciation portée par cette instance collégiale : vérifier que la composition du comité respect l'exigence d'impartialité permet de s'en remettre à lui les yeux fermés quant à la valeur scientifique des candidats, dont on sait qu'elle n'est appréciée par lui qu'en considération des mérites de chacun à l'exclusion de toute autre considération.

Il ne s'en déduit pas une approche rigoriste excluant tout lien quel qu'il soit entre les membres d'un jury et tel ou tel candidat. Vous jugez constamment, depuis votre arrêt de Section I... (18 juillet 2008, n° 291997, au Recueil), que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours mais qu'en revanche le principe d'impartialité prohibe la participation d'un membre du jury d'un concours ayant avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation. Si certains liens personnels forts ou l'existence de relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat semblent interdire quasi mécaniquement la participation aux délibérations, l'existence de liens intellectuels avec un candidat, très fréquente en raison du mode de recrutement des enseignants-chercheurs par

---

<sup>2</sup> Selon le décret n°93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'Ecole centrale de Nantes dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

leurs pairs et de l'étroitesse relative du vivier des spécialistes de chaque discipline universitaire dans lesquelles les universités doivent par construction piocher pour composer les comités de sélection, appelle nécessairement une approche bien plus fine, comme en témoigne votre jurisprudence très casuistique en la matière ainsi que l'avis nuancé rendu le 14 décembre 2018 par le collège de déontologie du ministère de de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Qu'en est-il en l'espèce ?**

**La requérante fait valoir que M. J..., membre extérieur du comité de sélection, dirige le laboratoire de rattachement de M. E...,** a dirigé sa thèse, a été membre du jury de son habilitation à diriger des recherches soutenue le 8 décembre 2020 et poursuit avec ce candidat une collaboration directe et étroite qui se manifeste par la publication de 16 articles dont les plus récents remontent à 2019 et 2020, l'encadrement conjoint d'étudiants et la participation de M. J... en qualité d'expert impliqué à un projet porté par M. E....

**Il est permis d'hésiter car aucun de ces éléments ne nous paraît à lui seul justifier une obligation de déport.**

La seule circonstance que M. E... soit, parmi 28 autres enseignants-chercheurs, rattaché au laboratoire dirigé par M. J... n'apparaît pas nécessairement décisive. Le collège de déontologie considère que l'abstention éventuelle d'un supérieur hiérarchique doit être appréciée au cas par cas et vous avez jugé que le principe d'impartialité ne faisait pas obstacle à ce que siège au sein de la commission mixte de recrutement des professeurs affectés dans les IUT un supérieur hiérarchique du candidat (4/ SSR, 4 février 2004, *Mme K...*, n° 239219, aux Tables). Vos décisions *L...* (Section, 18 mars 1983, n° 33379, au Recueil) et *M...* (4/1 SSR, 20 septembre 1991, n° 100225, aux Tables), par lesquelles vous avez jugé contraire au principe d'impartialité la participation au jury, d'une part, des chefs de service aux travaux desquels certains candidats auraient pu être associés, d'autre part, du directeur du département scientifique pour le compte duquel avait lieu le recrutement et dans lequel des candidats travaillaient, ne nous paraissent à cet égard pas réellement topiques. Il s'agissait en effet de concours pour, d'une part, l'accès à la classe fonctionnelle de technicien de laboratoire et, d'autre part l'accès au grade de chargé de recherche de 1ère classe du CNRS, et surtout l'épreuve consistait dans l'examen des travaux de recherche effectués par les candidats, nécessairement conduits en participant aux recherches menées dans les services dans lesquels ils étaient affectés. Le rapport des travaux d'un universitaire aux recherches conduites par le directeur de son laboratoire de rattachement est beaucoup plus lâche.

S'agissant de la direction de thèse, d'une part tant l'université que M. E... établissent en défense que M. J... n'était pas son directeur de thèse mais son « encadrant » de thèse (M. J... n'étant probablement pas à l'époque titulaire d'une HDR, ce qui l'empêchait de diriger une thèse mais pas de la co-encadrer informellement). La nuance n'est certes pas déterminante à nos yeux. Il faut en revanche surtout relever que la thèse a été soutenue en 2010, soit onze ans avant la procédure de recrutement litigieuse. Or vous prenez en compte

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'ancienneté des liens professionnels ou intellectuels pour apprécier leur incidence sur le respect de l'exigence (par exemple : 4 SSJS, 30 novembre 2015, *N...*, n° 382362). Si l'avis du collège de déontologie considère qu'avoir été le directeur de thèse d'un candidat moins de cinq ans avant le concours interdit en principe de siéger au comité de sélection, il indique que si la soutenance remonte à une période comprise entre cinq et dix ans, une telle circonstance implique seulement une vigilance particulière mais ne suffit pas prise isolément à mettre en cause l'impartialité d'un membre – une soutenance antérieure de plus de dix ans étant implicitement regardée comme trop ancienne pour révéler des liens significatifs.

La simple participation de M. J... au jury de l'habilitation à diriger des recherches, certes récente, mais sans avoir été l'un des rapporteurs chargés d'examiner les travaux du candidat<sup>3</sup>, ni l'un des rapporteurs désigné en son sein par le jury<sup>4</sup> ni le garant de M. E..., n'est pas non plus dirimante. Vous avez ainsi jugé que la présidence du jury de thèse du candidat ne l'était pas (4/1 SSR, 13 mars 1991, *Mme O...*, n° 109792, aux Tables), votre 4<sup>ème</sup> chambre a déjà retenu la circonstance que l'un des rapporteurs chargés d'examiner les candidatures ait siégé dans le jury d'habilitation à diriger des recherches du candidat classé premier par le comité de sélection, ne saurait établir, à elle seule, son manque d'impartialité (4 CJS, 14 juin 2019, *P...*, n° 408121) et c'est aussi la position du collège de déontologie.

S'agissant des publications, l'appréciation est nécessairement casuistique, la co-signature de certains articles n'étant pas nécessairement problématique (4/1 CHR, 29 mai 2020, *Mme Q...*, n° 424367, aux Tables). En l'espèce, les publications co-signées sont certes au nombre de seize mais la plupart sont anciennes, seuls deux articles ayant été publiés l'un en 2019, l'autre en 2020. Et ces deux articles comportaient respectivement 9 et 6 auteurs, ce qui relativise le lien induit entre M. J... et M. E.... Autre argument à prendre en compte : M. E... a publié dans les années précédant le concours de nombreux autres articles avec d'autres co-auteurs. Si la requérante fait valoir que M. J... serait le troisième co-auteur de M. E... en termes de nombre d'articles co-signés, M. E... rétorque non sans force et sans être contredit que depuis 2013, seuls 5% de ses publications ont été co-signées par M. J... (4 articles sur 75).

On peut donc hésiter. L'accumulation des indices de lien entre les deux enseignants-chercheurs plaident toutefois pour considérer que leurs liens excèdent ce qui est admissible pour écarter les soupçons pesant sur l'impartialité du comité de sélection. La circonstance que leur discipline compte un nombre relativement élevé de spécialiste (la section 27 du CNU comptant près de 1000 professeurs des universités) achève de nous en convaincre, alors que la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'intensité des liens faisant obstacle à une participation au comité de sélection (4/1 CHR, 12 juin 2019, *R...*, n° 409394, aux Tables), justifiant le cas échéant une plus grande indulgence.

---

<sup>3</sup> Article 5 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

<sup>4</sup> Article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**Les liens entre M. S..., vice-président du comité de sélection, et M. T..., candidat classé troisième, sont-ils de nature à mettre en cause l'impartialité du premier ? Le cas est en apparence plus simple que celui que nous venons d'évoquer mais nous a toutefois fait douter quelque peu.** Alors que M. T... est à la tête d'une équipe de recherches, dont on apprend sur internet qu'elle compte aujourd'hui 10 chercheurs et enseignants-chercheurs, 2 IATOSS et 8 doctorants, M. S... est son adjoint. L'université et M. E... font valoir en défense qu'il ne s'agit pas là d'un lien hiérarchique classique, comparable à celui existant dans l'administration, les deux intéressés co-animant une équipe de recherche. Il est vrai que le responsable d'une équipe de recherche, qui est susceptible d'avoir des prérogatives de gestion de cette équipe, notamment d'allocation des moyens qui lui sont attribués aux différents projets de recherche, n'a pas de pouvoir hiérarchique ni même d'autorité fonctionnelle sur celui qui en est le responsable adjoint. Mais vous avez déjà jugé que la présence dans un jury de recrutement d'un directeur de recherche d'un chercheur affecté au sein de l'unité de recherche que dirige un candidat est de nature à priver les candidats des garanties d'impartialité auxquelles ils ont droit (4/5 SSR, 4 février 2004, U..., n° 248824, aux Tables) et le collège de déontologie classe une telle circonstance parmi celles devant être regardées comme rédhibitoires. Et même si cette seule circonstance, alors qu'il n'est pas allégué que les deux enseignants-chercheurs auraient une production scientifique commune, n'est pas nécessairement significative des liens qu'ils entretiennent réellement, elle est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de l'enseignant-chercheur devant évaluer celui dont il est au moins facialement l'adjoint.

M. E... conteste certes en défense l'opérance de la contestation de l'impartialité de M. S... à raison de ses liens avec M. T... dès lors que celui-ci n'a *in fine* pas été nommé sur le poste convoité. Mais, à supposer qu'on entre dans un tel raisonnement, conditionnant l'opérance d'une telle argumentation au sort réservé au candidat lié à un membre du comité, la circonstance que M. T... ait été classé devant Mme B... nous semble suffire à regarder l'argumentation de cette dernière comme opérante.

M. J... et M. S..., conscients des liens qu'ils entretenaient respectivement avec M. E... et M. T..., se sont abstenus de participer à leur audition respective mais ont participé à l'audition des autres candidats ainsi qu'à la délibération finale établissant le classement de tous les candidats retenus par le comité de sélection. M. E... vous invite en défense à admettre qu'une telle abstention lors de l'audition du candidat avec lequel le membre du comité de sélection entretient des liens de nature à influencer sur son appréciation, qui ne semble pas une pratique isolée dans les universités, suffit à écarter toute atteinte au principe d'impartialité.

Il vous demande ainsi de revenir sur votre jurisprudence *Université de Nice Sophia-Antipolis* (4/5 CHR, 17 octobre 2016, n° 386400, aux Tables), par laquelle vous avez rappelé qu'un membre d'un jury de concours ayant avec l'un des candidats des liens qui seraient de nature à influencer sur son appréciation doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. Il ne s'agit là que du rappel de votre jurisprudence relative au

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

principe d'unicité et d'indivisibilité du jury, qui découle du principe d'égalité de traitement entre les candidats (CE, 30 mars 1968, *Ministre de l'éducation nationale c/ W... et Dame V...*, p. 223). Vous jugez en effet de longue date que la présence à toutes les épreuves et délibérations des membres d'un jury de concours ayant participé à certaines d'entre elles est obligatoire et que l'absence d'un membre du jury vicie la délibération, le principe d'égalité impliquant que l'ensemble des candidats soit évalué, pour l'ensemble des épreuves, par le même jury siégeant dans la même composition (CE, 17 juin 1927, *X...*, p. 676 ; Section, 5 février 1960, *Premier ministre c/ Y... et Z...*, p. 86 ; 5/3 SSR, 13 octobre 1982, *AA...*, n° 28007, aux Tables ; 10/7 SSR, 27 octobre 1993, *AB...*, n° 120442, aux Tables sur un autre point ; 3/5 SSR, 15 avril 1996, *AC...*, n° 155570, aux Tables). Si l'un des membres du jury estime devoir pour un motif légitime s'abstenir de siéger, il est tenu de quitter définitivement le jury et ne peut se borner à quitter la salle pour l'audition du seul candidat avec lequel il entretient des liens qui motivent son départ.

Vous jugez qu'au stade de l'établissement de la liste des candidats qu'il souhaite entendre, le comité de sélection se prononce comme un jury d'examen (4/5 CHR, 10 juillet 2017, *Mme AD...*, n° 382986, aux Tables ; solution affirmée plus explicitement par : 4/5 CHR, 18 décembre 2017, *Mme AE...*, n° 404997, aux Tables), dès lors, d'une part, qu'à ce stade le comité se prononce sur les mérites de chaque candidature, appréciée isolément, pour décider si le candidat mérite d'être auditionné, sans être, en théorie, limité dans le nombre d'auditions qu'il est libre de décider d'organiser, donc sans entrer dans une appréciation comparative des candidatures et, d'autre part, que cette phase ne donne en principe pas lieu à une notation entrant directement en compte dans la délibération finale sur le ou les candidats retenus. La conséquence en est que le départ sélectif est possible dans cette phase du concours, le membre du jury devant seulement s'abstenir de participer à l'étude de la candidature du candidat auquel il est lié, mais pouvant se prononcer sur les autres candidatures et participer à la délibération finale établissant la liste des candidats auditionnés (décision *AD...*, faisant application de votre jurisprudence en matière de jury d'examen illustrée par votre décision de Section *Mme AF...* précitée). Précisons tout de même que la souplesse induite par cette jurisprudence n'a vocation à jouer que si le candidat en cause n'est pas retenu pour audition, ce qui dans le cas inverse empêcherait la participation du membre ayant des liens forts avec lui à la suite des travaux du comité.

Ce qui justifie en effet votre jurisprudence *Nice Sophia-Antipolis* est qu'au stade où il auditionne les candidats sélectionnés au terme de cette première phase et les classe pour établir la liste ordonnée des candidats qu'il propose au conseil académique et transmise par ce dernier, s'il l'approuve, au conseil d'administration, le comité de sélection se prononce indubitablement comme jury de concours, appelé à porter une appréciation comparative des mérites de chacun des candidats (voir déjà : 4/5 SSR, 15 décembre 2010, *Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres*, n° 316927, au Recueil ; la double nature successive du comité de sélection en tant que jury d'examen puis jury de concours ayant été explicitée par la décision *AE...*).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'application de cette jurisprudence classique dans toute sa rigueur aux comités de sélection institués pour le recrutement des enseignants-chercheurs a fait l'objet de critiques tant la composition d'un comité de sélection respectant à la fois l'exigence d'impartialité de chacun de ses membres et les contraintes légales (moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement, majorité de spécialistes de la discipline, proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe, sans compter la parité entre maîtres de conférences et professeurs lorsque le comité est créé en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences) relève de la gageure compte tenu de la spécificité de la carrière universitaire marquée par de nombreux échanges et liens de toutes sortes entre les membres de la communauté scientifique et de la taille réduite du vivier. Ces contraintes expliquent d'ailleurs que si un comité de sélection peut comprendre entre 8 et 20 membres, il est rarissime qu'il en comporte plus que 8 en pratique. Cette problématique est aggravée par la circonstance que les comités de sélection sont généralement constitués avant que l'université n'ait connaissance de l'ensemble des candidatures qui seront déposées, ce qui ne permet pas de détecter par avance les difficultés et par celle que les comités de sélection se déroulent tous à la même période de l'année, sur un temps relativement bref, les universités devant alors se partager un vivier déjà restreint pour composer leurs comités, la difficulté étant avivée dans les disciplines comportant un faible nombre de spécialistes. En vain arguerait-on qu'un membre du comité de sélection peut être remplacé, son conflit d'intérêt connu après la réception des candidatures et avant le début des travaux du comité, possibilité admise par votre jurisprudence mais peu réaliste en pratique car nécessitant une nouvelle délibération du conseil d'administration dans un délai restreint.

Le principe d'unicité du jury et celui d'impartialité de ses membres ont pour justification commune le respect de l'égalité de traitement entre les candidats, à laquelle vous avez reconnu la valeur de principe général du droit (Assemblée, 9 décembre 1978, *Association générale des attachés d'administration centrale*, n° 03285, au Recueil) et, lorsqu'il s'agit de recruter des fonctionnaires, du principe d'égal accès à tous les emplois publics « *sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* » énoncé à l'article 6 de la Déclaration de 1789. Mais l'application rigoureuse de ces principes peut rendre très difficile la constitution d'un comité de sélection respectant en particulier la règle voulant qu'au moins la moitié des membres du comité de sélection soient des spécialistes de la discipline en cause. Or une telle règle concourt également au respect de l'égalité entre candidats : l'évaluation des mérites des candidats par des professionnels compétents est le gage d'une sélection fondée sur les seuls vertus et talents, ce principe ayant une importance toute particulière dans le champ universitaire, le recrutement par des pairs compétents participant également au respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Dans une chronique publiée peu après votre décision *AD...*, les commentateurs autorisés de votre jurisprudence<sup>5</sup> avaient envisagé des pistes d'assouplissement de votre jurisprudence permettant une conciliation plus aisée entre ces exigences contradictoires,

---

<sup>5</sup> Guillaume Odinet et Sophie Roussel, *Impartialité et unicité des jurys de concours : l'épreuve du réel*, AJDA 2017, p. 1448.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

suggérant notamment que soit admise la pratique de l'abstention sélective opérée en l'espèce, en la distinguant du déport véritable, à condition toutefois que le motif d'abstention ne soit pas tel qu'il impose en toute hypothèse que le membre du jury concerne se récuse complètement. Pas davantage que la solution plus radicale envisagée par ces auteurs consistant à renoncer à l'idée selon laquelle, pour un concours, le déport d'un membre du jury implique son départ définitif, cette piste ne nous paraît pouvoir être empruntée. Elle se heurte en effet à l'œuvre intrinsèquement comparative accomplie par les membres du comité de sélection agissant comme jury de concours pour classer ceux des candidats qui sont auditionnés. Qu'un de ses membres s'abstienne de participer à l'audition d'un candidat auquel il est lié puis participe néanmoins à la délibération sur l'établissement du classement des candidats ne nous paraît avoir grand sens : à supposer même qu'il s'abstienne au cours de la discussion de plaider la cause de ce candidat, ce qui sera invérifiable, ses interventions sur les mérites des autres candidats seront tout aussi sujettes à caution, surtout lorsque sont comparés les mérites d'un nombre très restreint de candidats, diminuer les mérites de l'un équivalant nécessairement à relever ceux de l'autre.

Il nous semble que faciliter la conciliation entre les exigences contradictoires pesant sur la composition et le fonctionnement des comités de sélection passe plutôt par une approche raisonnable de l'intensité des liens entre leurs membres et les candidats, loin de toute vision maximaliste. Il faut admettre que le milieu universitaire est structurellement et nécessairement marqué par le nombre limité de spécialistes de chaque discipline ainsi qu'une forme d'interconnaissance d'une bonne part des universitaires – et c'est heureux, les connaissances progressant par l'interaction permanente entre les différents acteurs de leur production – et placer suffisamment haut la barre, s'agissant des liens intellectuels et professionnels entre membres et candidats, dont le dépassement impose un déport, cette barre devant être placée encore plus haut pour les disciplines étroitement spécialisées. Rappelons que le nombre relativement élevé de membres du comité de sélection, au moins égal à huit, et la grande collégialité des délibérations qu'elle induit nécessairement, constitue à cet égard une garantie.

**Vous annulez donc la délibération du 28 mai 2021 du conseil d'administration ainsi que le décret de nomination du 17 février 2022 en tant qu'il nomme M. E...** et vous enjoindrez à l'université de Nantes, si le recrutement est maintenu, de reprendre la procédure de recrutement sur le poste en cause au stade de la constitution du comité de sélection. Vous pourrez mettre à la charge de l'Etat et de l'université le versement de la somme de 1500 euros chacun à Mme B... au titre de l'article L. 761-1 du CJA et rejeter les conclusions présentées par M. E... au même titre.

**Il est temps de passer à l'examen de la requête de Mme AG...**, professeure des universités à l'université d'Aix-Marseille, qui a présenté sa candidature par la voie de la mutation pour l'emploi ouvert en 2021 par l'université de La Réunion sur le poste de professeur des universités n° PR 4317 relevant de la 14ème section « Etudes Romanes » avec le profil suivant : « Littérature et/ou Civilisation et/ou Espagne et/ou Amérique Latine ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Par une délibération du 21 avril 2021, le comité de sélection a retenu deux candidatures qu'il a classées, Mme AG... figurant en première position. Par une délibération du 15 juin 2021, le conseil académique siégeant en formation restreinte a émis un avis défavorable sur la liste de candidats proposée par le comité de sélection, sans le motiver. Puis, par une délibération du 18 juin 2021, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte a également émis un avis défavorable, au motif que la procédure de recrutement était entachée d'une irrégularité dans le fonctionnement du comité de sélection : un des sept membres ayant siégé lors de la délibération du 4 mai 2021 arrêtant la liste des candidats retenus pour une audition était absente sans raison légitime lors de la délibération du 21 mai 2021 arrêtant la liste des candidats retenus pour le poste. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une professeure des universités ayant rapporté sur une candidature, proposant de la retenir pour audition, proposition qui fut d'ailleurs suivie, et participé à la délibération arrêtant la liste des candidats auditionnés, n'a pas participé aux auditions et à la délibération finale du comité. Elle avait annoncé à l'avance son indisponibilité le 21 mai 2021, jour des auditions et de la délibération finale, en faisant valoir qu'elle s'était déjà engagée à participer à un autre comité de sélection à cette même date.

Mme AG... a formé un recours gracieux contre les délibérations du conseil académique et du conseil d'administration devant le président de l'université de La Réunion qui a gardé le silence sur ce recours. Elle vous demande d'annuler ces deux délibérations ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

**Contrairement à ce que l'université soutient en défense, sa requête n'est pas tardive** car il n'apparaît pas que les délibérations aient été publiées avec une publicité adéquate ou notifiées à l'intéressée avec la mention des voies et délais de recours.

**Contrairement à ce que soutient la requérante, tant le conseil académique que le conseil d'administration sont bien compétents pour interrompre la procédure de recrutement** : vous jugez ainsi qu'il est loisible à chacune de ces deux instances, si elle relève l'existence d'une irrégularité de nature à entacher la délibération par laquelle le comité de sélection arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de proposer le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, de décider de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur (pour le conseil d'administration : 4/1 CHR, 29 mai 2020, *Mme Q...*, n°424367, aux Tables ; pour le conseil académique : 4 CJS, 8 décembre 2021, *AH...*, n° 436191, aux Tables), ces deux conseils pouvant prendre la même décision s'ils estiment, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, que leurs candidatures ne sont pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement (même si vous ne l'avez jugé explicitement que pour le conseil d'administration).

**Mme AG... soutient toutefois que la procédure n'était pas irrégulière dès lors qu'ont été respectées lors de chacune des délibérations du comité de sélection les règles de triple quorum** prévues par les textes et votre jurisprudence, soit la moitié des membres

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

présents et la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement exigées par l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984<sup>6</sup>, ainsi que la moitié au moins de membres spécialistes de la discipline, exigée par votre décision *Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres* du 15 décembre 2010 (4/5 SSR, n° 316927, au Recueil).

Certes, il résulte de votre jurisprudence qu'aucune règle ni aucun principe n'impose que, lorsqu'il se prononce sur les mérites des candidats pour choisir, ou non, de les entendre, le comité de sélection statue dans une composition identique pour tous les candidats (décision *AD...* ; solution réitérée par : 4/1 CHR, 26 janvier 2018, *AI...*, n° 404004). Mais d'une part la circonstance que le comité de sélection se prononce à ce stade de ses travaux comme jury d'examen n'enlève rien à l'exigence selon laquelle en dehors de liens avec un candidat de nature à porter atteinte au principe d'impartialité il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable (décision *AD...*). Tout départ, qui pour un jury de concours doit se traduire par un départ définitif, doit être justifié par un motif légitime, car il porte une encoche à l'unicité du jury. Il ne se déduit pas de la circonstance que le décret du 6 juin 1984 fixe des règles de quorum, ayant pour effet de fixer une limite au nombre d'absences, fussent-elle légitimes, que les membres d'un comité de sélection pourraient s'abstenir d'y siéger sans motif légitime.

La circonstance que le comité de sélection se prononce d'abord comme jury d'examen puis dans un second temps comme jury de concours, distinction que vous avez dégagée prétoriennement au regard du rôle qu'il remplit à chacune des deux étapes de son office, n'enlève rien au fait qu'il s'agit d'un seul et unique jury, dont la composition est arrêtée par le conseil académique, en vertu de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, pour l'ensemble de la procédure, au demeurant le plus souvent très brève en pratique. La thèse selon laquelle un membre du comité de sélection ayant participé à la première phase pourrait librement le quitter avant la seconde phase sans avoir à justifier d'un motif légitime ne nous paraît pour cette raison pas pouvoir être suivie.

Il faut donc vérifier, comme pour toute absence du membre d'un jury, si elle est justifiée par un motif légitime, exigence qui vaut tant pour un jury d'examen que pour un jury de concours (Section, 5 février 1960, *Premier ministre c/ Y... et Z...*, p. 86 ; 4/1 SSR, 30 juin 1978, *Dame AJ...*, n° 90338, au Recueil ; 10/7 SSR, 27 octobre 1993, *AB...*, n° 120442, aux Tables sur un autre point).

Or malgré les contraintes lourdes tenant à l'organisation concomitante, à la même période de l'année, de nombreux comités de sélection, il nous paraît difficile d'admettre que le membre d'un jury s'en retire au seul motif qu'il a accepté un engagement dans un autre jury (voir en ce sens : 4 CJS, 20 juillet 2022, *AK...*, n° 442754). Accepter que des contraintes d'agenda connues de longue date justifie un départ du jury au cours de ses travaux ne nous paraît pas possible, sauf à vider de toute substance la notion de motif légitime.

---

<sup>6</sup> La présence d'au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement est même exigée la loi elle-même (dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Il nous semble donc que la délibération du comité de sélection classant Mme AG... en première position était bien entachée d'irrégularité, comme l'a relevé à bon droit le conseil d'administration et comme le soutient l'université en défense devant vous.

**Il nous semble néanmoins que vous devrez annuler les deux délibérations attaquées, la première pour défaut de motivation, la seconde pour incompétence.**

L'article 9-2 exige certes la motivation de l'avis défavorable le cas échéant rendu par le seul conseil d'administration et reste muet sur la motivation de l'avis défavorable que peut rendre le conseil académique.

**Plusieurs raisons nous conduisent toutefois à penser que cet avis doit être motivé,** comme votre 4<sup>ème</sup> chambre a déjà semblé l'admettre en écartant au fond un moyen similaire sans réserver son opérance dans une décision isolée et inédite (27 janvier 2016, *Mme AL...*, n° 392246).

Relevons d'abord que vous avez déjà jugé par votre décision *AM...* du 9 mars 2016 (4/5 SSR, n° 391508 391509, aux Tables) que devait être motivé l'avis défavorable rendu par le conseil académique, lorsqu'il se prononce directement sur une candidature, sans examen par le comité de sélection, en vertu de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 relatif à la procédure « coupe-file » applicable aux candidats remplissant les critères de mutation prioritaire fixés par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce précédent n'est toutefois pas réellement topique car dans un tel cas de figure le conseil académique se prononce sur les mérites de la candidature, ce qui n'est pas le cas dans la configuration qui nous intéresse.

La solution que nous vous proposons se justifie surtout par parallélisme avec l'exigence de motivation de l'avis défavorable du conseil d'administration, qui ne peut l'être que pour les motifs déjà énoncés, soit les mêmes que ceux qui peuvent fonder l'avis défavorable du conseil académique. Or si l'article 9-2 prévoit la motivation du seul avis défavorable du conseil d'administration, c'est tout simplement parce que c'est le seul avis défavorable qu'il envisage explicitement. Le décret ne prévoit en effet pas la possibilité pour le conseil académique de rendre un avis défavorable à la liste arrêtée par le comité de sélection et d'interrompre la procédure comme il le fait pour le conseil d'administration mais vous avez jugé dans votre décision *AH...* précitée que la logique des textes imposait de reconnaître cette faculté au conseil académique. Dans ces conditions il nous semble logique que vous exigiez que son avis défavorable soit motivé, comme l'article 9-2 du décret le prévoit pour le conseil d'administration. Ajoutons qu'une telle exigence de motivation paraît opportune pour une décision lourde de conséquences et qui ne peut être justifiée que par des motifs étroitement circonscrits.

Notons en outre que sous l'empire des textes antérieurs, vous aviez dégagé prétoriennement une obligation de motivation de la délibération du conseil d'administration

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

lorsqu'il ne retient pas les propositions du comité de sélection (décision *Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres* du 15 décembre 2010 déjà mentionnée).

L'avis du conseil académique étant en l'espèce dépourvu de toute motivation, vous l'annulerez.

Cet avis défavorable, qui équivaut à un refus de transmettre au conseil d'administration la liste ordonnée des candidats retenus établie par le comité de sélection, a eu pour effet d'interrompre la procédure de recrutement (décision *AH...*). Le conseil d'administration n'était donc pas saisi de cette liste et était incompétent pour rendre l'avis qu'il a émis le 18 juin 2021. Vous l'annulerez donc en retenant ce moyen d'ordre public comme vous avez prévenu les parties que vous étiez susceptible de le faire.

Vous annulerez donc les deux délibérations attaquées par Mme AG.... Une telle annulation implique pour l'université de reprendre la procédure de recrutement sur le poste en question au stade de l'examen par le conseil académique de la liste de candidats arrêtée par le comité de sélection. Vous lui enjoindrez d'y procéder, sous réserve bien entendu que ce poste n'ait pas déjà été pourvu mais ne pourrez lui enjoindre comme le demande Mme AG... de transmettre cette liste au conseil d'administration et encore moins enjoindre au président de l'université de transmettre sa candidature au Président de la République pour nomination.

Vous pourrez mettre à la charge de l'université de la Réunion le versement de la somme de 3 000 euros à Mme AG... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Tel est le sens de non conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*